

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 1681
Date du prononcé 18 juin 2014
Numéro du rôle 2012/AB/425

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000017805-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – prépension – retenues ONEm et ONP – assiette des retenues

Notification : article 508, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et par défaut et définitif

En cause de :

D

partie appelante,
représentée par Maître BERTRAND Pascal loco Maître PAIN Didier, avocats,

Contre :

1. L'Office National des Pensions,

dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, Place Bara

première partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,

représentée par Maître MPOYE NGOIE N.N. loco Maître LAMALLE André, avocats,

2. L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

seconde partie intimée, défallante,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu la citation après cassation dd. 30.03.2012, déposée au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 30.04.2012,

Vu l'ordonnance du 18.06.2012 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu l'arrêt interlocutoire de la cour du travail de Bruxelles, prononcé le 15.01.2014,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur D le 31.03.2014, et pour l'ONP le 30.04.2014,

Entendu à l'audience publique du 21.05.2014, les conseils des parties, ainsi que Madame G. COLOT, substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Monsieur D a été au service de la s.a. MAGOTTEAUX INTERNATIONAL en qualité de travailleur salarié.

Il est mis fin au contrat de travail avec effet au 31.12.1999 dans le cadre de la prépension "conventionnelle". La convention de prépension assure à Monsieur D une indemnisation mensuelle brute de 93.827 FB. Cette indemnisation se compose :

- de l'allocation de chômage ;
- de l'indemnité complémentaire prévue par la Convention collective de travail n°17 conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du travail instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement ;
- d'une indemnité supplémentaire due soit en vertu d'une convention collective d'entreprise conclue le 18.08.1998, accordant un avantage supplémentaire à la CCT n°



17, soit en vertu d'une convention individuelle accordant un avantage encore supérieur à la convention d'entreprise.

Monsieur D reprend très temporairement le travail du 01.02.2000 au 31.08.2000, après quoi il réintègre le régime de prépension décrit ci-dessus.

2. L'article 1^{er}, § 1^{er}, 3° de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 et l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales prévoient des retenues sur le montant de la prépension conventionnelle, respectivement au profit de l'Office National des Pensions (« ONP ») et de l'Office National de l'Emploi (« ONEm »).

Tant l'ONP que l'ONEm vont bénéficier de retenues, respectivement de 3,5 et de 3%, effectuées sur la totalité des sommes allouées à Monsieur D

Monsieur D conteste la base de calcul de ces retenues. Il estime que celle-ci doit être limitée à l'allocation de chômage augmentée de l'indemnité complémentaire strictement prévue par la CCT n° 17. Toute somme supplémentaire octroyée par l'employeur, que ce soit en vertu d'une convention d'entreprise ou d'une convention individuelle, doit échapper aux retenues.

Par courrier du 06.04.2005, l'ONP propose de limiter la retenue au montant de l'allocation de chômage augmentée de l'indemnité de la CCT n° 17 et de l'indemnité complémentaire prévue par la convention collective d'entreprise. Le supplément accordé en vertu de la convention individuelle serait donc exclu de la base de calcul. L'ONP propose de payer un montant de 1.583,24 €. Monsieur D refuse cette proposition.

3. Monsieur D cite l'ONP et l'ONEm devant le tribunal du travail de Liège aux fins d'obtenir la restitution des retenues qu'il considère comme indues.

Par jugement du 02.10.2007, le tribunal du travail de Liège déclare la demande de Monsieur I partiellement fondée. Les retenues ne peuvent être effectuées sur les montants qui dépassent les avantages alloués en vertu de la convention collective d'entreprise. Le tribunal condamne l'ONP et l'ONEm à rembourser à Monsieur D respectivement 1.583,24 € et 1.357,05 €.

4. Suite à l'appel interjeté par Monsieur D la cour du travail de Liège décide par un arrêt du 23.06.2008 que les retenues ne pouvaient être effectuées que sur la partie de la prépension ressortant de l'application de la CCT n° 17, à l'exclusion des avantages octroyés en vertu de la convention collective d'entreprise et de la convention individuelle. Elle condamne l'ONP à rembourser la somme de 5.145,14 € et l'ONEm à la somme de 3.965,12 €. Ces sommes sont fixées à titre de provision. La cour du travail de Liège



ordonne la réouverture des débats pour l'établissement des comptes définitifs.

5. L'arrêt de la cour du travail de Liège fait l'objet d'un pourvoi en cassation à l'initiative de l'ONP. L'ONEm est appelé en déclaration d'arrêt commun.

En son arrêt du 15.06.2009, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour du travail de Liège en ce qu'il concerne les retenues opérées au profit de l'ONP et renvoie la cause devant la cour du travail de Bruxelles.

6. Par arrêt du 15.01.2014, la cour du travail de Bruxelles:

- dit la demande irrecevable ou à tout le moins non fondée en ce qu'elle est dirigée contre l'Office National de l'Emploi, sans préjudice de l'éventuelle décision à prendre par la Cour du travail de Liège ;
- dit pour droit que la retenue sur l'indemnité de prépension de Monsieur D au profit de l'Office National des Pension se calcule sur l'allocation de chômage, l'indemnité complémentaire prévue par la convention collective de travail n°17 conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du travail instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement et sur l'indemnité supplémentaire payée en application de la convention collective d'entreprise conclue le 18.08.1998 ;
- dit pour droit que cette retenue n'est pas appliquée sur l'avantage supplémentaire octroyé à Monsieur D en exécution de la convention individuelle du 06.07.1998 ;
- ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties d'établir de manière contradictoire le montant actualisé dû par l'ONP sur la base des principes dégagés par l'arrêt.

III. DISCUSSION

Suite à l'arrêt du 15.01.2014, Monsieur D dépose un décompte précis et complet reprenant mois par mois les retenues effectuées par l'ONP, celles qu'il aurait dû effectuer en exécution de l'arrêt de la Cour et la différence entre les deux représentant les sommes encore dues par l'ONP. Ce décompte a, cette fois, été communiqué préalablement à l'ONP.

La Cour constate que l'ONP ne critique pas le décompte établi par Monsieur D et qu'il se borne à soutenir qu'il a exécuté l'arrêt de la Cour en payant, le 11.02.2014, une somme de 1.583,24 €, augmentée des intérêts, soit 2.350,00 € au total. L'ONP ne justifie pas



autrement ce montant de 1.583,24 € malgré l'arrêt de réouverture des débats.

La Cour entérine le décompte précis et complet de Monsieur D qui fait apparaître que l'ONP lui est redevable de la somme de 5.324,12 €, augmentée des intérêts au taux légal depuis le 11.10.2004. Il y a cependant lieu de déduire de ce montant la somme de 2.350,00 € payée par l'ONP le 11.02.2014, ce que Monsieur D reconnaît à l'audience du 21.05.2014. Ce paiement sera imputé par priorité sur les intérêts conformément à l'article 1254 du Code civil.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant:

- après un débat contradictoire à l'égard de Monsieur D et à l'égard de l'Office National des Pensions;
- par défaut à l'égard de l'Office National de l'Emploi;

Après avoir entendu l'avis oral conforme rendu à l'audience du 21.05.2014 par Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare l'appel de Monsieur D partiellement fondé;

Condamne l'Office National des Pensions à payer à Monsieur D la somme de 5.324,12 €, augmentée des intérêts au taux légal depuis le 11.10.2004, dont à déduire la somme de 2.350,00 € payée par l'ONP le 11.02.2014;

Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Monsieur D les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- | | |
|--|-----------|
| - citation originale: | 103,23 € |
| - indemnité de procédure tribunal du travail : | 218,64 € |
| - indemnité de procédure cour du travail de Liège: | 160,36 € |
| - citation après cassation: | 202,01 € |
| - indemnité de procédure cour du travail de Bruxelles: | 160,36 €. |



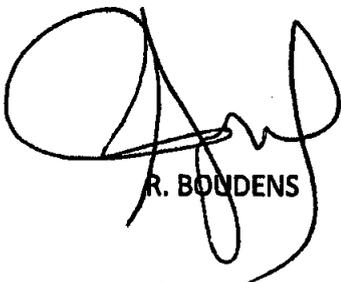
Ainsi arrêté par :

J.M. QUAIRIAT **Conseiller**

J. DE GANSEMAN **Conseiller social au titre employeur**

R. MISSON **Conseiller social au titre de travailleur employé**

Et assistés de R. BOUDENS **Greffier**



R. BOUDENS



R. MISSON



J. DE GANSEMAN

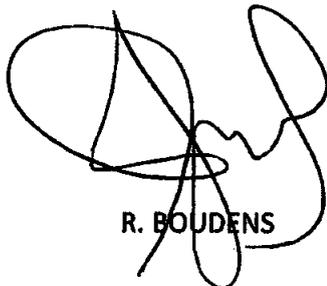


J.M. QUAIRIAT

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-huit juin deux mille quatorze, où étaient présents :

J.M. QUAIRIAT **Conseiller**

R. BOUDENS **Greffier**



R. BOUDENS



J.M. QUAIRIAT

